



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des associations
et des élections**

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX SUR LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Entre l'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis,

Et

La commune de Neuilly-Plaisance.....
représentée par son Maire , Monsieur Christian DEMUYNCK

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'occasion des élections législatives qui auront lieu les 12 et 19 juin 2022, l'État confie la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale et des bulletins de vote aux communes du département.

Article 2

Placée sous l'autorité du président de la commission de propagande, la commune aura la charge :

- du recrutement et du paiement des personnels nécessaires (y compris le calcul et le versement des charges salariales et patronales ainsi que l'établissement des déclarations fiscales) ;
- du choix du local de la mise sous pli ;
- de la réalisation de la mise sous pli dans le respect du calendrier fixé par la préfecture, pour le premier tour et le second tour de scrutin ;
- de la remise aux services postaux des plis électoraux, dans le respect du calendrier fixé par la préfecture.

Article 3

Une enveloppe forfaitaire d'un montant brut sera déléguée à la commune pour assurer le paiement de cette prestation.

Le calcul de cette enveloppe sera effectué sur les bases suivantes :

- 1^{er} tour de scrutin :

Application de la formule suivante : nombre d'électeurs inscrits au 21 mars 2022, actualisé des radiations et inscriptions éventuelles prises en compte dans l'intervalle, multiplié par 0,30 € jusqu'à 6 candidats et 0,04 € pour chaque candidat supplémentaire.

- en cas de second tour de scrutin :

Application de la formule suivante : nombre d'électeurs inscrits au 21 mars 2022 par 0,20 € jusqu'à 6 candidats.

En toute hypothèse, le nombre d'électeurs à retenir, pour le calcul de l'enveloppe, sera celui des plis réellement remis aux services de La Poste par les communes.

Article 4

La rémunération individuelle ne pourra excéder le montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être accordée aux personnels, soit 540 € par tour de scrutin, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux assurant l'exécution de la mise sous pli.

Article 5

La mairie informera immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Fait à Neuilly-Plaisance, le.....

Christian DEMUYNCK
Maire

Le préfet